





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

1 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

1.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législative. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2021, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 9,9 milliards d'euros. Il augmente de 7,9 % par rapport à 2020 et de 23 % depuis 2017 en euros courants (respectivement de 6,1 % et de 17 % en euros constants). 60 % de ce budget correspondent à des dépenses de personnel. Le montant des crédits prévus pour 2022 est de 8,9 milliards d'euros, en hausse de 8,0 % par rapport à 2021 en euros courants.

Le budget 2021 a été consommé à parts sensiblement égales par la justice judiciaire et par l'administration pénitentiaire (autour de 40 %). La protection judiciaire de la jeunesse en dépense 9 %. Enfin, environ 5 % sont consacrés à chacun des programmes transversaux, la conduite et le pilotage de la politique de la justice d'une part, et l'accès au droit et à la justice, d'autre part.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe, il faudrait tenir compte non seulement de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or, cette dernière ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (451 millions d'euros) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère a dépensé 615 millions d'euros en frais de justice en 2021. 91 % sont versés pour la justice pénale, dont plus du tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2021 baisse de 2,3 % par rapport à 2020 et s'élève à 419 millions d'euros.

En 2021, les moyens en personnel représentent 89 490 personnes-équivalent temps plein (ETP). 48 % de ces ETP sont affectés à l'administration pénitentiaire, où le personnel de surveillance représente sept agents sur dix. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, 39 % des ETP du ministère ; les magistrats représentent 27 % de cet effectif, les greffiers 42 %. 10 % des ETP relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse, 2,9 % de la conduite et du pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, etc.). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les ressources et le patrimoine mobilier et immobilier de la personne. L'État prend alors en charge tout (AJ) totale ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (expertise, enquête, convocation des témoins, etc.). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge le coût des procès. Toutefois, la personne poursuivie, si elle est condamnée, doit payer des **droits de procédure**, d'un montant fixe : 127 euros devant le tribunal correctionnel, 527 euros devant une cour d'assises. Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés **dépens**. Ces frais comprennent notamment les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, des avocats (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge des contentieux de la protection ainsi que les droits, taxes et redevances. Le juge doit obligatoirement indiquer qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/Direction des services judiciaires, rapport annuel de performance.

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/>
« Les données de la justice française au regard des comparaisons internationales », *Infostat Justice* 188, octobre 2022.

1. Budget de la justice		unité : million d'euros				
		Crédits consommés				
		2017	2018	2019	2020	2021
Crédits de paiement		8 042,5	8 375,3	8 398,5	9 151,0	9 870,7
<i>dont</i>	<i>dépenses de personnel</i>	5 260,2	5 424,7	5 576,9	5 699,3	5 903,4
Répartition par programme						
Justice judiciaire		3 291,9	3 225,1	3 466,6	3 480,1	3 681,4
Administration pénitentiaire		3 532,0	3 497,6	3 693,9	3 863,4	4 138,0
Protection judiciaire de la jeunesse		812,9	824,9	848,9	862,3	915,2
Accès au droit et à la justice		379,3	430,1	452,9	465,2	601,8
Conduite et pilotage de la politique de la justice		355,0	416,7	458,5	475,7	529,9
Conseil supérieur de la magistrature		4,2	4,1	4,0	4,2	4,4

2. Frais de justice et aide juridictionnelle		unité : million d'euros				
		2017	2018	2019	2020	2021
Frais de justice		495,5	527,9	531,8	544,0	614,6
Frais de justice pénale (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, frais postaux, etc.)		439,7	479,2	480,2	495,8	560,3
<i>dont</i>	<i>frais médicaux (y compris médecine légale à partir de 2017)</i>	148,4	169,7	175,7	179,2	203,1
	<i>honoraires juridiques</i>	49,5	52,9	55,5	57,6	67,8
	<i>dépenses relevant du circuit simplifié</i>	91,5	79,9	70,4	72,1	83,0
	<i>prestations de services⁽²⁾</i>	64,8	72,0	74,0	80,6	93,0
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective, de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux, etc.)		55,8	48,7	51,6	48,2	54,3
Aide juridictionnelle⁽¹⁾						
Dépenses effectives		425,5	471,7	492,1	428,5	418,7

⁽¹⁾ dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, etc.

⁽²⁾ dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales

3. Effectifs de la justice en 2021		unité : effectif réel en équivalent temps plein
Ensemble de la mission justice		89 489
Justice judiciaire		34 907
Magistrat de l'ordre judiciaire		9 574
Greffier en chef et greffier		14 699
Administratif et technique (B et C)		10 635
Administration pénitentiaire		42 874
<i>dont</i>	<i>personnel de surveillance (C)</i>	29 213
Protection judiciaire de la jeunesse		9 134
<i>dont</i>	<i>métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>	5 385
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés		2 554
Magistrat de l'ordre judiciaire		217
Personnel d'encadrement		1 314
Personnel des métiers du social, de l'insertion et de l'éducatif		88
Catégorie B		474
Catégorie C		462
Conseil supérieur de la magistrature		21

1.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

Au 31 décembre 2021, 7 743 juges professionnels exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces effectifs, s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'hommes et des juges consulaires (juges des tribunaux de commerce), dont le nombre s'élevait à 21 061 en 2021. Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 11,4 en 2021. Les femmes constituent 68 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (71 %) que dans les cours d'appel (66 %) ou les cours d'assises et conseil d'État (48 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 2 146 équivalents temps plein (ETP) en 2021, le nombre total de procureurs stagne par rapport à 2020 (- 0,2 %). Le nombre de procureurs auprès des cours d'appel augmente

de 1,4 % (496 en 2021). Celui des procureurs en première instance diminue légèrement (- 0,7 %), passant à 1 593. Quant aux procureurs auprès de la Cour de cassation, leur nombre n'a pas évolué (57). Le nombre de procureurs pour 100 000 habitants en 2021 est de 3,16, diminuant légèrement par rapport à 2020 (3,21).

Au 31 décembre 2021, la fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge, avec une proportion de femmes de 59 %. Cette proportion est plus élevée en première instance (62 %) qu'en cour d'appel (50 %) et qu'à la Cour de cassation (47 %).

Le personnel des tribunaux et des parquets représente 25 571 ETP au 31 décembre 2021, très majoritairement des femmes (84 %). Ce nombre est en hausse de 19 % en un an, mais de 9,3 % en deux ans. 12 % de ces personnels dépendent de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Les magistrats des ordres judiciaire et administratif affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : au sein de l'ordre judiciaire, les magistrats sont les membres professionnels des juridictions, bénéficiant d'un statut constitutionnel, regroupés en un corps unique et chargés d'assurer l'application de la loi dans les litiges qui leur sont soumis.

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par son inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : la plupart des juges non professionnels sont élus par leurs pairs (juges consulaires, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux) et certains sont désignés par le garde des Sceaux (assesseurs des tribunaux pour enfants).

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts du procureur et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégories A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : ministère de la justice/Direction des services judiciaires et Conseil d'État.

Pour en savoir plus : Site ministère de la justice/Organisation de la justice : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/> ;
« Les données de la justice française au regard des comparaisons internationales », *Infostat Justice* 188, octobre 2022.
« Les greffiers et directeurs des services de greffes, des corps professionnels de la justice féminisés, jeunes et diplômés », *Infostat Justice* 170, juin 2019.
« Les magistrats : un corps professionnel féminisé et mobile », *Infostat Justice* 161, avril 2018.

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels

Unité : effectif au 31 décembre⁽¹⁾

	2017	2018	2019	2020	2021		
					Effectif	Proportion de femmes (en %)	Proportion de juges administratifs (en %)
Juges professionnels	7 543	7 277	7 425	7 425	7 743	68	18
Juges professionnels de première instance	4 982	5 121	5 243	5 243	5 462	71	17
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 748	1 805	1 827	1 827	1 855	66	14
Juges professionnels dans les cours suprêmes	336	351	355	355	426	48	46
Juges de proximité (jusqu'au 1^{er} juillet 2017)	477	so	so	so	so	so	so
Juges non professionnels	24 925	nd	nd	nd	21 061	nd	nd

⁽¹⁾ seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein

2. Juges professionnels au 31 décembre 2021 selon le degré de juridiction

unité : %



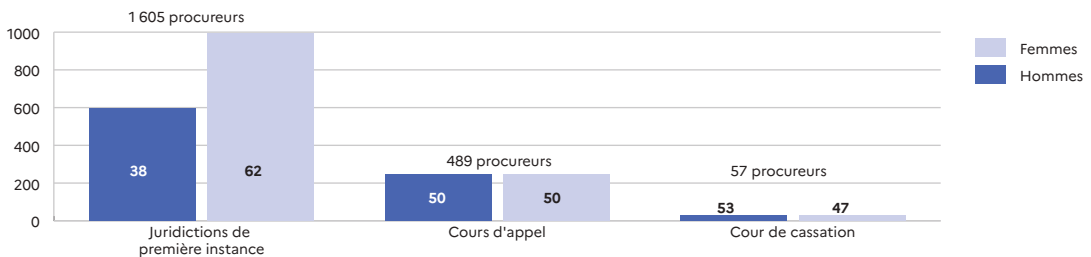
3. Procureurs de l'ordre judiciaire selon le degré de juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2017	2018	2019	2020	2021
Total	1 975	2 022	2 106	2 151	2 146
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 461	1 505	1 584	1 605	1 593
Procureurs auprès des cours d'appel	454	460	466	489	496
Procureurs auprès de la Cour de cassation	60	57	56	57	57

4. Procureurs de l'ordre judiciaire au 31 décembre 2021 selon le sexe et le degré de juridiction

unité : %



5. Personnels travaillant en juridiction

unité : effectif en équivalent temps plein au 31 décembre

	2017	2018	2019	2020	2021		
					Nombre	Proportion de femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	22 714	22 998	23 396	21 477	25 571	84	12